



Contrat

concernant la transmission de données économiques et écologiques d'exploitations agricoles au Dépouillement centralisé (DC)

Vu l'article 185 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1) et les articles 2 à 10 de l'ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture du 7 décembre 1998 (RS 919.118)

entre

la Confédération suisse, représentée par

**l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et
la Station de recherche Agroscope, 3003 Berne d'une part**

et le partenaire contractuel¹ :

Nom :

Adresse :

NPA, localité :

Téléphone, e-mail :

d'autre part.

¹ Toute fiduciaire ou autre prestataire de services qui atteste des connaissances nécessaires à la réalisation des tâches visées à l'art. 3 du présent contrat peut être un partenaire contractuel. Pour simplifier la lecture, le présent contrat utilise le genre masculin pour chaque catégorie de personnes

Les parties contractantes conviennent de ce qui suit :

Art. 1 Objet du contrat

En vertu de l'article 185 de la LAgr, l'OFAG procède à un monitoring agricole dans les trois dimensions de la durabilité. Conformément à l'ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture, le monitoring agricole se fonde sur des données relevées dans l'ensemble du secteur agricole et différentes exploitations. Le dépouillement centralisé permet d'évaluer l'évolution de la situation aux plans économique et écologique par région (plaine, collines et montagne) et par type d'exploitation (typologie FAT99 ou DC2015). Dans ce contexte, la collecte des données est assurée conjointement par les agriculteurs et le partenaire contractuel. Le partenaire contractuel transmet ensuite les données à la Station de recherche Agroscope, qui fait office de centre de compétences en matière de monitoring agricole. L'OFAG finance la collecte des données nécessaires à la réalisation du monitoring.

Le présent contrat règle les modalités de la collaboration entre les trois contractants pour la transmission de données économiques (échantillon relatif à la gestion de l'exploitation) et écologiques (échantillon IAE) à Agroscope. Il remplace la version du 11 décembre 2013 (date du visa). Le contrat définit les tâches des contractants (partenaire contractuel, Agroscope et OFAG) et concerne uniquement les échantillons relatifs à la gestion de l'exploitation (DC-Cta) et ceux relatifs aux indicateurs agro-environnementaux (DC-IAE) destinés au dépouillement centralisé.

Le contrat n'oblige en aucun cas le partenaire contractuel à livrer des données, mais définit seulement les conditions cadre dans lesquelles les données peuvent être transmises. Le contrat peut être signé par tout partenaire contractuel établi en Suisse qui dispose des compétences exigées.

Art. 2 Terminologie

Les termes utilisés dans ce contrat sont définis de la manière suivante :

- a. Monitoring agricole (MA) : le MA regroupe tous les indicateurs ou données sur lesquels se fonde l'OFAG pour procéder à l'évaluation périodique de la durabilité dans l'agriculture. Le MA consiste en une évaluation économique (DC-Cta) et une évaluation écologique (DC-IAE) d'un réseau d'exploitations agricoles de référence. Le MA relève de la responsabilité de l'OFAG et se fonde sur l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture (RS 919.118).
- b. Dépouillement centralisé (DC) : organisation et coordination de la transmission, du traitement et de l'analyse standard des données provenant du réseau d'exploitations de référence établi pour le MA.
- c. Echantillon « Situation du revenu », échantillon « Gestion de l'exploitation » et échantillon « Indicateurs agro-environnementaux » (échantillon IAE) : les trois échantillons du réseau d'exploitations de référence du DC ; l'échantillon « Situation du revenu » résulte d'une sélection aléatoire d'exploitations fournissant un nombre restreint de variables économiques ; l'échantillon « Gestion de l'exploitation » livre des données économiques détaillées, mais ne résulte pas obligatoirement d'une sélection aléatoire ; l'échantillon IAE fournit les données détaillées relatives aux pratiques agricoles des exploitations et qui servent à calculer les indicateurs agro-environnementaux.
- d. Dépouillement centralisé des données comptables (DC-Cta) : dépouillement centralisé de données comptables pour l'analyse de la situation économique des exploitations de référence par région et par type d'exploitation (basé sur les échantillons « Situation du revenu » et « Gestion de l'exploitation »).

- e. Dépouillement centralisé des indicateurs environnementaux (DC-IAE) : dépouillement centralisé des données écologiques pour le calcul des indicateurs agro-environnementaux par région et par type d'exploitation (basé sur l'échantillon IAE).
- f. Groupe d'accompagnement permanent (GAP) – groupe de travail consultatif composé des divers acteurs concernés par le dépouillement centralisé.
- g. Région : les zones selon l'ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1) sont regroupées en trois régions. La région de plaine correspond à la zone de plaine. La région des collines se compose de la zone des collines et de la zone de montagne I. La région de montagne comprend les zones de montagne II à IV.
- h. Typologie des exploitations FAT99 ou DC2015² : typologie des exploitations du DC ; elle comprend 11 types d'exploitations : grandes cultures, cultures spéciales, lait commercialisé ou vaches laitières, vaches mères, autre bétail bovin ou divers bétails bovins, chevaux/moutons/chèvres, transformation, combinaison lait commercialisé/grandes cultures ou vaches laitières/grandes cultures, combinaison vaches mères, combinaison transformation et autres combinaisons.
- i. Strate : les exploitations sont réparties en différentes strates en fonction du type d'exploitation conformément à la typologie FAT99 ou DC2015, en fonction de la région (plaine, collines ou montagne) et en fonction de la classe de taille.

Art. 3 Tâches du partenaire contractuel

- 1. Le partenaire contractuel est le premier interlocuteur des agriculteurs.
- 2. Il est chargé du relevé des données et assure les tâches suivantes :
 - a. recrutement des exploitations sur la base des recommandations émises par Agroscope (plan de sélection des exploitations selon l'art. 7) ;
 - b. acquisition et conservation des déclarations de consentement des agriculteurs conformément à l'art. 5, let. b ; la déclaration de consentement doit pouvoir être présentée en tout temps lorsque l'OFAG la demande ;
 - c. vérification de l'exhaustivité et de la plausibilité des données afin de garantir la qualité de la transmission au DC ;
 - d. transmission des données au DC (Agroscope) dans les délais fixés à l'article 10 ;
 - e. communication des résultats du DC-Cta ou du DC-IAE aux agriculteurs (sous forme de rapports et de publications d'Agroscope, de retours d'information individuels, etc.) ;
 - f. communication à Agroscope, avant le 1^{er} mars de chaque année, d'un éventuel changement notable du nombre de participants par rapport à l'année précédente.

² Dans l'échantillon « Situation du revenu », on utilise depuis l'année comptable 2014 la typologie DC2015 ; dans les échantillons « Gestion de l'exploitation » et IAE, le passage de la typologie FAT99 à la typologie DC2015 se fera ultérieurement.

3. Dans l'accomplissement de leurs tâches, les partenaires contractuels doivent respecter les exigences suivantes :
 - a. DC-Cta : consignes générales sur la présentation des comptes, directives, y c. concernant les plans comptables (plan comptable PME agricole, plan comptable et des centres de coûts DC-Cta pour l'échantillon « Gestion de l'exploitation ») et indications de la structure des données pour leur livraison.
 - b. Le catalogue des données du DC-Cta et du DC-IAE.
 - c. Plan de sélection selon l'art. 7
 - d. Modalité du transfert des données
 - Jusqu'à ce que le nombre de participants souhaité soit atteint, il est en principe possible de participer au DC-IAE sans devoir également livrer un bouclage comptable.
 - Lorsque le nombre de participants au DC-IAE est supérieur au nombre souhaité par l'OFAG, ce dernier peut – après consultation du groupe d'accompagnement permanent – décider que pour la deuxième année suivante (année qui suit l'année de livraison des données à Agroscope), la livraison d'un bouclage comptable (p. ex. échantillon « Situation du revenu » ou échantillon « Gestion de l'exploitation » en même temps que les données IAE soit un critère de sélection ou un critère pour la rémunération au sens de l'art. 9, al. 3.
 - Le nombre de participants souhaité est fixé chaque année par l'OFAG et est publié sur le site www.agrarmonitoring.ch.
4. En ce qui concerne le DC-IAE, le partenaire contractuel soutient les agriculteurs selon le concept de formation et de soutien (art. 5, let. c) et assure ainsi :
 - a. le soutien pour l'installation du logiciel de saisie des données et le premier relevé des données d'exploitation, en collaboration avec les agriculteurs et les représentants du propriétaire du logiciel fourni par l'OFAG ;
 - b. la collaboration à la formation des agriculteurs à l'utilisation du logiciel pour la saisie des données, avec le concours des représentants du propriétaire du logiciel.
 - c. le soutien des exploitants pour la saisie des données tout au long de l'opération.

Art. 4 Tâches d'Agroscope

Agroscope exploite le DC et remplit les tâches suivantes :

- a. établissement et adaptation éventuelle des plans de sélection pour le DC-Cta et le DC-IAE (art. 7) ;
- b. établissement des catalogues de données du DC-Cta et du DC-IAE en collaboration avec les représentants des fiduciaires agricoles ; ces catalogues comprennent la liste des données, les directives et les indications relatives à la structure des données pour la livraison ;
- c. mise à disposition d'une plateforme Internet pour permettre la transmission des données par les partenaires contractuels ; Agroscope est responsable de cette plateforme ;
- d. exploitation d'un serveur destiné à la réalisation de tests de plausibilité en ligne ;

- e. retour d'information aux fiduciaires agricoles quant à l'exactitude des données fournies et demande de rectification le cas échéant (c.-à-d. si des données sont erronées ou non plausibles) ;
- f. développement et mise à jour des méthodes pour le calcul des IAE et l'analyse des données comptables ;
- g. analyse des résultats comptables et des IAE, ainsi qu'établissement des statistiques annuelles afférentes ;
- h. archivage des données du DC-Cta et du DC-IAE ;
- i. décompte des indemnités dues aux partenaires contractuels, à établir avant le 31 octobre (art. 9) et transmission de la liste à l'OFAG ;
- j. DC-IAE : gestion des licences des logiciels acquis par l'OFAG.

Art. 5 Tâches de l'OFAG

L'OFAG remplit les tâches suivantes :

- a. versement des indemnités dues aux partenaires contractuels pour le relevé et la transmission des données, conformément à l'art. 9 ;
- b. mise à disposition du document « Déclaration de consentement » sur le site www.agrarmonitoring.ch, par lequel les agriculteurs se déclarent prêts à livrer leurs données au DC et sont informés de l'utilisation de ces données.
- c. DC-IAE :
 - financement du logiciel mis à la disposition des partenaires contractuels et des agriculteurs pour la saisie des données (y compris maintenance et développement) ;
 - mise au point du concept de formation et de soutien, financement de la formation (continue) des partenaires contractuels et des agriculteurs en ce qui concerne le DC-IAE et le logiciel de saisie des données ; ce concept peut être consulté sur le site www.agrarmonitoring.ch ; il est adapté par l'OFAG selon les besoins et d'entente avec l'Association fiduciaire agricole Suisse (fidagri) ; les adaptations font l'objet de communications aux partenaires contractuels.

Art. 6 Propriétaire des données et utilisation des données

1. La Confédération (représentée par Agroscope et l'OFAG) est propriétaire des données transmises au dépouillement centralisé.
2. Les données du dépouillement centralisé peuvent être utilisées pour la recherche et pour des publications dans le cadre de projets d'Agroscope, de l'OFAG ou de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV).
3. Les résultats du relevé sont publiés de telle manière que les personnes et les exploitations ne peuvent pas être identifiées et qu'il n'est pas possible de déduire des résultats le comportement de certaines exploitations.
4. Les données anonymisées du DC peuvent être transmises à des hautes écoles suisses et à leurs instituts de recherche à des fins d'étude et de recherche. Elles peuvent également être fournies à

des tiers, à condition que ceux-ci soient mandatés par la Confédération et après consultation du GAP. Les données sont utilisées en étroite collaboration avec Agroscope.

5. Les données relevées pour le DC ne peuvent pas être employées à des fins de contrôle en lien avec le versement des paiements directs ou avec toute autre mesure de la Confédération.

Art. 7 Plan de sélection des exploitations

Le plan de sélection est soumis au GAP pour avis et approuvé par l'OFAG.

Art. 8 Licences du logiciel pour la saisie des données DC-IAE

1. La saisie des données pour le DC-IAE s'effectue exclusivement au moyen du logiciel fourni par l'OFAG.
2. L'OFAG reste propriétaire des licences du logiciel.
3. Les partenaires contractuels demandent les licences pour les agriculteurs auprès d'Agroscope ; ils les restituent lorsque l'exploitation se retire du programme DC-IAE.

Art. 9 Indemnisation

1. Le partenaire contractuel est directement indemnisé par l'OFAG pour chaque boucllement. Il décide lui-même de la part de l'indemnisation qu'il remet à l'agriculteur.
2. Le montant de l'indemnité est déterminé pour chaque boucllement selon un mode d'indemnisation spécifique au DC-Cta et au DC-IAE. Le site internet www.agrarmonitoring.ch publie à partir du 31 octobre de chaque année les modes d'indemnisation valables l'année suivante. Toute modification des modalités relatives au DC-IAE prévues à l'art. 3, al. 3 doit être annoncée une année à l'avance.
3. Le calcul de l'indemnité doit prendre en considération le montant total disponible pour le DC-Cta et pour le DC-IAE. L'indemnité par exploitation dépend du nombre de participants au DC-Cta et au DC-IAE ; les critères suivants peuvent également être pris en compte :
 - a. montant de base forfaitaire,
 - b. efforts fournis par le partenaire contractuel et l'agriculteur pour la saisie des données en vue d'un boucllement (p. ex. nombre de données saisies ; strate à laquelle appartient l'exploitation ; nombre de branches de production pour lesquelles des données ont été fournies),
 - c. adaptation de l'échantillon, si nécessaire, pour respecter le plan de sélection,
 - d. continuité des livraisons de données,
 - e. mesures d'assurance de la qualité des données,
 - f. formation en matière de relevé et de transmission des données
 - g. frais de recrutement

4. En mai de l'année du bouclement, le partenaire contractuel peut demander à l'OFAG un acompte de 40 % sur l'indemnité prévisible. Le solde est versé avant la fin de l'année. Si l'acompte dépasse le montant final, le partenaire contractuel restitue la différence à l'OFAG.
5. Les bouclements dont la plausibilité est insuffisante ne donnent pas droit à l'indemnité. Dans un tel cas, le partenaire contractuel doit être informé et il a la possibilité de renvoyer un bouclement rectifié, qui sera pris en compte pour autant qu'il ait été livré avant la dernière date limite d'envoi (première semaine d'août).
6. Demeure réservée la réduction des versements de l'OFAG suite à une décision du Conseil fédéral ou du Parlement.

Art. 10 Délais de livraison

Les périodes pour la livraison des données du partenaire contractuel à Agroscope sont mars, mai et août.

Les délais de livraison sont fixés sur des jours ouvrables du mardi au vendredi. Le site internet www.agrarmonitoring.ch publie à partir du 31 octobre de chaque année les délais de livraison valables pour l'année qui suit.

Art. 11 Modification du contrat

Les compléments et modifications du présent contrat ou de ses parties ne sont valables que si les contractants en ont convenu par écrit.

Art. 12 Violation du contrat

En cas de violation du contrat, l'OFAG peut suspendre ses paiements jusqu'à ce que la prestation convenue soit fournie. L'OFAG peut exiger la restitution des montants déjà versés.

Art. 13 Contrôle

1. Tant le Contrôle fédéral des finances que l'OFAG sont habilités, en tout temps, à effectuer des contrôles et à obtenir des informations sur toutes les parties du présent contrat ; ils peuvent aussi exercer ce droit par l'intermédiaire d'experts extérieurs à l'administration fédérale.
2. Le partenaire contractuel doit conférer aux organes de contrôle en tout temps un droit de regard sur l'ensemble de ses documents et de ses installations, et être à leur disposition pour tout renseignement.
3. Lorsque des travaux sont confiés à des tiers en vertu d'un contrat, le partenaire contractuel veille à ce que les personnes auxquelles il a confié ces travaux accordent aux organes de contrôle les droits mentionnés à l'al. 2.
4. Les organes de contrôle sont tenus au secret de fonction et doivent respecter les dispositions relatives à la protection des données lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel.

Art. 14 Durée du contrat

1. Le présent contrat est à durée indéterminée et prend effet dès sa signature.

2. Il peut être modifié ou résilié par les parties contractantes pour la fin d'une période de relevé moyennant un préavis d'au moins six mois.

Art. 15 Litiges découlant du contrat

1. En cas de divergences de vue, les parties contractantes s'efforcent, selon le principe de la bonne foi, de se mettre d'accord à l'amiable dans les meilleurs délais.
2. Si la divergence de vue ne peut pas être réglée ou si un plan de règlement des différends ne peut pas être convenu dans un délai de dix jours ouvrables, chaque partie est autorisée à déférer l'affaire devant le tribunal.
3. Le Tribunal administratif fédéral statue en première instance sur les litiges découlant du présent contrat.

Art. 16 Parties intégrantes du présent contrat

1. Les parties intégrantes du présent contrat sont dans l'ordre :
 - le présent contrat,
 - les conditions générales de la Confédération relatives à l'achat de services de mai 2012.
2. Les conditions générales du partenaire contractuel sont exclues.

Berne, le.....

....., le.....

Pour la Confédération suisse
Office fédéral de l'agriculture (OFAG)

Pour le partenaire contractuel

.....

.....

Andrea Leute
Responsable de l'unité de direction
Politique, droit et ressources humaines

Nom :.....

Fonction :.....

.....

Conrad Widmer
Responsable du secteur Politique agricole

Zurich, le.....

Station de recherche Agroscope

.....

Nadja El Benni
Compétitivité et évaluation des systèmes

.....

Robert Baur
Agroécologie et environnement

Etabli en trois exemplaires

Annexe :

– Conditions générales de l'administration fédérale relatives à l'achat de services (version mai 2013)